

**Direction générale de l'enseignement
obligatoire et de la pédagogie spécialisée
(DGEO)**

**Direction psychologie, psychomotricité,
logopédie en milieu scolaire (DPPLS)**

Rue de la Barre 8 - 1014 Lausanne

Convention de subventionnement

entre

**la Direction générale de l'enseignement obligatoire
et de la pédagogie spécialisée (DGEO)
pour la Direction psychologie, psychomotricité, logopédie
en milieu scolaire (DPPLS)
(ci-après le Service)**

et

prénom, nom (ci-après le délégataire)

**régissant la délégation et le financement des prestations
de logopédie entrant dans le champ de la loi sur la
pédagogie spécialisée.**

A. GÉNÉRALITÉS

Art. 1 But et objet

La présente convention pose le cadre des prestations qui peuvent être déléguées à un logopédiste indépendant offrant des prestations pour l'Etat, les modalités de leur désignation, les principes de financement ainsi que la tarification applicable dans le cadre de la Loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) et son règlement d'application (RLPS).

Font partie intégrante de la présente convention :

- Le cadre général des prestations de psychologie, psychomotricité et logopédie
- Le catalogue des troubles en logopédie
- Les consignes de gestion du dossier et de facturation.

Art. 2 Terminologie

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans les présents articles s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Par délégataire, on entend un logopédiste indépendant conventionné signataire de la présente convention avec la DGEO pour tout ou partie de son activité, qui remplit les conditions de conventionnement permettant de se voir déléguer l'exécution de prestations de logopédie dans le champ de la LPS.

Art. 3 Bases légales et textes de référence

- Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst ; RS 101)
- Ordonnance du DFI du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31)
- Accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (A-CDPS ; BLV 417.91)
- Loi du 1^{er} septembre 2015 sur la pédagogie spécialisée (LPS ; BLV 417.31)
- Règlement d'application du 3 juillet 2019 de la loi sur la pédagogie spécialisée (RLPS ; BLV 417.31.1)
- Loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO ; BLV 400.02)
- Règlement d'application du 2 juillet 2012 de la loi sur l'enseignement obligatoire (RLEO ; BLV 400.02.1)
- Loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv ; BLV 610.15)
- Règlement d'application du 22 novembre 2006 de la loi sur les subventions (RLSubv ; BLV 610.15.1)
- Loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP ; BLV 801.01)
- Règlement du 26 janvier 2011 sur l'exercice des professions de la santé (REPS ; BLV 811.01.1)
- Loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données (LPrD ; 172.65)
- Loi du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo ; BLV 170.21)
- Concept cantonal de mise en œuvre et de coordination des mesures spécifiques en faveur des élèves des établissements ordinaires de la scolarité obligatoire (Concept 360°- DFJC)
- Dispositif cantonal de la logopédie indépendante conventionnée et démarche de conventionnement.

B. PRESTATIONS SUBVENTIONNÉES

Art. 4 Mission générale

Les prestations subventionnées entrant dans le champ de la présente convention sont des prestations de logopédie, sous forme de conseil ou de traitement fondées sur des méthodes scientifiquement reconnues visant à donner aux enfants en âge préscolaire ou aux élèves, dont les capacités communicatives sont perturbées, les moyens de rétablir leur processus évolutif langagier, mathématique et communicationnel et ainsi de pouvoir accéder aux apprentissages (art. 9, al.1 lettre d LPS).

Art. 5 Troubles en logopédie

Les troubles entrant dans le cadre de la présente convention sont décrits dans le *Catalogue des troubles en logopédie*.

Le catalogue distingue :

- Les troubles relevant d'une logopédie générale que le délégataire peut, du fait de sa formation de base, évaluer et traiter
- Les troubles pour lesquels une spécialisation en logopédie s'avère opportune et pour lesquels le délégataire a acquis une formation continue et/ou une expérience particulière.

Dans ce dernier cas, le délégataire fait reconnaître par le Service sa compétence particulière à évaluer et traiter lesdits troubles.

Art. 6 Bénéficiaires de la logopédie indépendante conventionnée

Les bénéficiaires de la logopédie indépendante conventionnée doivent habiter dans le canton de Vaud, entrer dans le champ de la LPS, puis remplir les conditions d'octroi des prestations et sont :

- Les enfants en âge préscolaire
- Les enfants en âge de scolarité obligatoire
- Les jeunes en formation post-obligatoire jusqu'à l'âge de vingt ans révolus, voire au-delà si la prestation de logopédie est nécessaire pour leur permettre de terminer leur formation post-obligatoire (art. 13 RLPS).

Pour les cas particuliers d'enfants domiciliés dans le canton de Vaud et scolarisés dans un autre canton ou d'enfants domiciliés dans un autre canton et scolarisés dans le canton de Vaud, les prestations peuvent s'inscrire dans des accords spécifiques entre le canton de Vaud et d'autres cantons.

Le financement des prestations pour les enfants scolarisés dans un établissement de pédagogie spécialisée est en principe exclu du champ de la présente convention.

Les mesures médicales sont exclues du champ des prestations régies par la présente convention, en particulier celles décrites dans l'Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS).

Art. 7 Type de prestations

Les types de prestations déléguées dans le cadre de la convention sont :

- a. Bilan logopédique
- b. Prestations directes :
 - Soutien dans le cadre d'une mesure préventive
 - Traitement dans le cadre d'une mesure ordinaire de prestation simple
 - Traitement dans le cadre d'une mesure ordinaire de prestations combinées

- Traitement dans le cadre d'une mesure renforcée
 - Soutien post-traitement.
- c. Prestations indirectes :
- Conseil et guidance des parents
 - Conseil et accompagnement des professionnels lorsque l'enfant est ou a été suivi par le délégataire.

Les prestations directes et indirectes peuvent être délivrées sous une forme individuelle ou collective.

Art. 8 Accès à une prise en charge en logopédie

Les demandes pour obtenir une prise en charge en logopédie sont adressées par le représentant légal de l'enfant ou l'élève majeur auprès du service PPLS régional de son domicile.

Une évaluation préliminaire est effectuée au terme de laquelle le responsable régional décide le cas échéant de la délégation à un logopédiste indépendant conventionné.

Art. 9 Choix du délégataire

Le choix du délégataire est effectué selon les critères suivants : situation géographique, spécialisation, disponibilité (art. 36 al. 2 RLPS). L'avis des parents est pris en compte dans la mesure du possible.

L'attribution des prestations qui se succèdent dans le temps s'inscrit dans un principe de continuité. Si la prise en charge se poursuit après le bilan ou fait l'objet d'un renouvellement au terme d'une prestation directe ou indirecte, le même délégataire est en principe désigné.

Art. 10 Désignation du délégataire

Pour chaque prestation fournie et préalablement à sa réalisation, le délégataire est désigné par le responsable régional ou le Service. Dans ce dernier cas, le responsable régional détermine le délégataire à désigner.

La désignation mentionne :

- Le type de prestation (selon art. 7 ci-dessus)
- Sa modalité de réalisation : individuelle ou collective
- La date de début et de fin
- Le volume total en minutes
- Le nombre et la durée des séances.

Le délégataire s'engage à accepter tout enfant en âge préscolaire et tout élève qui lui sont adressés (art. 23 al. 2 lettre b LPS).

Si pour des raisons déontologiques, en particulier dans le cadre d'éventuels conflits d'intérêts, le délégataire ne s'estime pas habilité à effectuer la prestation qui lui est déléguée, il en informe le responsable régional qui l'a désigné afin qu'il puisse évaluer la situation et, si nécessaire, la confier à un autre prestataire.

Il en va de même, si au cours de la réalisation de la prestation, notamment pour des raisons cliniques ou liées à l'alliance thérapeutique, le délégataire se voit dans l'incapacité de poursuivre la réalisation de la prestation.

Art. 11 Principes de réalisation des prestations

Lorsqu'il réalise une prestation, le délégataire met en œuvre les principes suivants :

- La prestation ne peut intervenir qu'après la désignation du délégataire par le responsable régional et dans le cadre défini par celle-ci
- La prestation est dispensée avec des méthodes scientifiquement reconnues
- La prestation se fait en langue française. Selon les compétences linguistiques du logopédiste, les entretiens avec les parents peuvent être conduits dans une autre langue si cela permet d'éviter l'intervention d'un interprète.
- Sauf situation exceptionnelle validée par le Service, la prestation a lieu en présentiel dans les locaux professionnels du délégataire. Toute autre exception doit être motivée et autorisée par le responsable régional ou le Service, sur préavis du logopédiste cantonal
- Les séances de traitement dans le cadre d'une mesure ordinaire ou renforcée sont réparties sur la durée précisée dans la désignation.

Art. 12 Evaluation des besoins et construction du projet de prestation

Lorsqu'il évalue les besoins du bénéficiaire, le délégataire met en œuvre les principes suivants :

a. Conditions d'octroi et critères d'évaluation

Le délégataire se réfère aux conditions d'octroi fixée dans le *Cadre général des prestations PPL* et aux critères d'évaluation définis dans le *Catalogue des troubles en logopédie*.

b. Limitation au suffisant

L'étendue de la prestation proposée se limite au traitement nécessaire et suffisant pour permettre d'atteindre les objectifs relevant du champ de la LPS (le droit constitutionnel à une formation de base gratuite ne donne pas droit à la scolarité optimale ou la plus appropriée pour un enfant).

c. Coordination avec d'autres prestations

Durant son évaluation des besoins, le délégataire tient compte des autres prestations d'aide, en particulier celles de pédagogie spécialisée, passées, existantes ou planifiées. Il s'enquiert auprès des parents des éventuelles mesures relevant du domaine médical (pédopsychiatrie, psychologie, physiothérapie, ergothérapie, etc.).

Le délégataire participe en principe aux réseaux interdisciplinaires, en particulier lorsque ceux-ci s'inscrivent dans le cadre de l'évaluation des besoins d'une mesure ordinaire de prestations combinées (bilan élargi 360) ou d'une mesure renforcée (PES) pour assurer la coordination des objectifs avec les autres intervenants.

d. Construction du projet de prise en charge et participation à la décision

Le délégataire participe à la construction de la décision. Il fournit au responsable régional tous les éléments lui permettant de prendre sa décision.

Le délégataire fournit un rapport d'évaluation précisant la difficulté ou le trouble et, le cas échéant, les moyens d'y remédier sous la forme d'une des prestations déléguées (selon art. 7 ci-dessus) en précisant le type de prestation, sa durée, sa modalité (individuelle ou collective), le nombre et la durée des séances, ainsi que les objectifs thérapeutiques.

Le rapport d'évaluation et le projet de prestation font en principe l'objet d'une analyse métier par un logopédiste du Service (logopédiste régional et/ou cantonal), et d'un préavis sur lequel le responsable régional ou le Service fondent leur décision de prestation. Si le préavis ne correspond pas aux conclusions du rapport d'évaluation, le logopédiste du Service contacte le délégataire concerné.

e. Information des parents

Le délégataire informe les parents des prestations octroyées ainsi que de leur motivation. Au besoin, il obtient auprès du service PPLS régional, respectivement du Service, les éléments nécessaires pour étayer cette information. La transmission des informations pertinentes du bilan aux enseignants et aux autres professionnels qui s'occupent de l'enfant est également discutée.

Art. 13 Réaménagement, renouvellement et fin d'une prestation

Si, en cours de réalisation, l'objectif de la prestation s'avère inatteignable ou si l'on ne peut pas s'attendre à une amélioration suffisante, celle-ci doit être arrêtée ou son cadre réaménagé avec l'accord du responsable régional sur la base d'un rapport.

Dans le cas d'une mesure ordinaire de prestations combinées ou d'une mesure renforcée, la réévaluation se passe dans le cadre du dispositif global d'aide.

Si une nouvelle prestation s'avère nécessaire et afin d'assurer la continuité de la prise en charge, le délégataire dépose une demande de renouvellement au plus tard un mois avant le terme de la désignation.

La prestation prend fin dans les cas suivants :

- Lorsque la désignation arrive à son terme, ou
- Lorsque l'objectif est atteint avant la fin de la désignation.

Lorsque la prestation prend fin, le délégataire informe le responsable régional de la fin de la prise en charge ou des suites qu'il propose de donner sur la base d'un rapport.

C. CONDITIONS D'EXERCICE

Art. 14 Règles de déontologie

Le délégataire respecte les règles de déontologie de sa profession, en particulier les éléments suivants :

- Exercer la profession avec soin et diligence
- S'abstenir de comportements incompatibles avec l'exercice de la profession
- Maintenir une relation basée sur la bienveillance et la confiance et veiller au respect du bénéficiaire et de ses valeurs
- Informer le bénéficiaire des modalités de délégation et de financement
- Eviter tout conflit entre les intérêts du bénéficiaire, ses propres intérêts et ceux des personnes avec lesquelles ils sont en relation sur les plans professionnel ou privé.

Art. 15 Formation continue et supervision

Le délégataire doit suivre, à ses frais, de la formation continue et/ou de la supervision d'une durée minimale de 18 heures par année civile.

Le contenu de la formation continue doit être en relation avec l'exercice du mandat qui lui est conféré.

La supervision doit être assurée par un logopédiste ou un professionnel des soins psychiques au bénéfice d'un minimum de 5 ans d'expérience professionnelle.

Le délégataire transmet les attestations de formation et/ou de supervision au Service. Si le contrôle révèle que le délégataire n'a pas effectué toutes les heures, il doit obligatoirement les accomplir dans un délai de 6 mois maximum dans l'année civile qui suit.

Art. 16 Collaboration

Le délégataire collabore avec les autres intervenants de la situation dans le respect des champs de compétences de chacun, en veillant à la bonne coordination des mesures entreprises, et dans le respect de la confidentialité.

Son activité s'inscrit dans le cadre du *concept 360°*, en particulier les dispositions sur la participation aux réseaux pour l'évaluation et le suivi des mesures de prestations combinées et des mesures renforcées, mais aussi la collaboration avec les enseignants et autres professionnels autour de l'enfant pour évaluer les besoins et ajuster le projet thérapeutique.

Art. 17 Secret professionnel et secret de fonction

Le délégataire est tenu à la confidentialité sur tout ce qui lui est confié par son patient et il doit se conformer en particulier à l'article 80 de la loi sur la santé publique (LSP), à l'article 18 de la loi sur la protection des données (LPrD) et à l'article 18 de la loi sur l'information (LInfo).

Le délégataire informe le titulaire de l'autorité parentale ou le jeune majeur qu'en le consultant, il l'autorise à transmettre au service PPLS régional et au Service les informations nécessaires, à l'octroi, au suivi et au financement de ses prestations, ainsi qu'à la haute surveillance.

Il leur demande également leur accord pour la transmission entre professionnels impliqués dans la prise en charge des informations nécessaires à la coordination des prestations fournies et la collaboration, et leur précise qu'une opposition peut conduire à un refus de l'octroi.

Art. 18 Tenue de dossier

Le délégataire tient un dossier pour chacun des bénéficiaires et veille à ce que ces informations soient conservées confidentiellement.

Les séances et réseaux doivent être documentés dans un journal.

Le dossier rassemble à minima les informations suivantes :

- Le journal des séances et des réseaux
- Les protocoles de tests et les résultats des évaluations effectuées
- Le rapport d'évaluation initial, le ou les rapports de renouvellement, le rapport de fin de prestation.

Le service PPLS régional ou le Service peut demander ces informations en tout temps.

Le délégataire utilise les canevas, supports et outils informatiques prévus par le Service.

Les principes de conservation de ces informations et de leur archivage sont décrits dans les *Consignes de gestion du dossier et de facturation*. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre plus général de la directive pour la gestion des archives de l'Etat de Vaud.

Art. 19 Volume d'activité

Le délégataire informe le Service, lors de la demande de conventionnement, du volume d'activité qu'il peut mettre à disposition de l'Etat. Il informe le Service en cas de changement de disponibilité durant la période de conventionnement.

Le volume des prestations facturées est plafonné à 90'000 minutes par année civile (considéré comme un taux d'activité équivalent à 100%).

Le taux d'activité du délégataire ne doit pas dépasser un 100%, toutes activités confondues. Les autres activités, avec indication de leur taux d'activité, doivent être sans délai annoncées au Service.

Art. 20 Absence de longue durée

Le délégataire a le devoir d'informer sans délai le Service de tout événement notable, prévu ou imprévu (maladie, accident, maternité, etc.), influençant la présente convention ou impactant les prestations déléguées. Les parties décident alors des mesures à prendre.

En cas d'absence de longue durée ne permettant pas la poursuite des prestations qui lui sont déléguées, le délégataire propose au Service un remplaçant qui exercera son activité en principe dans les mêmes locaux ou demande un changement de prestataire auprès d'autres délégataires.

Art. 21 Bons offices

Conformément aux articles 6 LPS et 39 RLPS, lorsque des difficultés surgissent dans le cadre de la prestation déléguée, entre les parents et le délégataire, ou entre ce dernier et les autres professionnels de l'école, le Service est compétent pour exercer les bons offices.

Art. 22 Assurance professionnelle

Le délégataire doit conclure pour son activité indépendante une assurance responsabilité civile professionnelle offrant une couverture adéquate.

Art. 23 Locaux et mobilier

L'activité du délégataire doit s'exercer dans des locaux, avec du mobilier et un équipement adapté à sa pratique professionnelle. Les locaux doivent correspondre aux normes d'hygiène, de propreté et de sécurité (art. 8 REPS).

Les locaux sont distincts de son habitation s'il exerce dans son domicile privé.

L'usage prévu des locaux est conforme au permis d'utiliser ou d'habiter.

D. FINANCEMENT DES PRESTATIONS**Art. 24 Principes généraux**

En contrepartie du subventionnement des prestations par l'Etat, le délégataire s'engage, en son nom et sous sa responsabilité à :

- Respecter le cadre des désignations
- Appliquer les dispositions tarifaires (ci-dessous chap. E)
- Fournir le rapport d'activité annuel dans les délais (ci-dessous art. 35)
- Fournir toute information nécessaire à l'octroi de la subvention.

Les séances effectuées en dehors du cadre des désignations ne sont pas remboursées et ne peuvent être facturées aux parents si elles ont lieu entre le début et la fin de la prise en charge. Durant cette période, le délégataire ne peut pas proposer de prestations supplémentaires aux frais des bénéficiaires.

Le volume total des minutes facturées par prestation ne peut pas excéder le volume mentionné dans la désignation.

Le tarif mentionné ci-dessous comprend tous les frais inhérents à la prestation. Le délégataire ne peut pas facturer aux parents de frais supplémentaires.

Art. 25 Modalités de facturation

Le délégataire facture en son nom et sous sa propre responsabilité les prestations qu'il effectue personnellement.

Il s'engage à ce que les prestations qu'il facture reflètent la réalité des consultations et des réseaux effectués, en particulier concernant leur date, leur durée, leur nombre et leur type.

Le délégataire applique les dispositions tarifaires, utilise les canevas, supports ou outils informatiques prévus par le Service.

Les prestations sont facturées selon les principes et les règles décrites dans les *Consignes de gestion du dossier et de facturation*

Les prestations sont facturées régulièrement dans le courant de l'année civile en cours, au plus tard pour le 10 janvier de l'année suivante.

Les factures sont en principe payées dans les 30 jours après leur réception.

Seules les factures correctement établies sont payées. Le Service peut surseoir à leur paiement afin d'entreprendre toute démarche, y compris auprès des bénéficiaires des prestations, permettant d'obtenir le détail des consultations, en particulier la validation des présences effectives.

Art. 26 Séances manquées

Les séances manquées doivent être en principe replanifiées. Elles ne peuvent être facturées ni au Service, ni aux parents.

Dès la 2^{ème} séance manquée non-excusee au moins 24 heures à l'avance, le délégataire peut informer le responsable régional. Celui-ci évalue la situation, prend contact avec les parents et si besoin met un terme à la prestation.

E. DISPOSITIONS TARIFAIRES**Art. 27 Bilan logopédique**

Dans le cadre d'un bilan, une séance de logopédie (entretien initial avec les parents, séances d'évaluation de l'enfant, entretien de restitution avec les parents) comprend les activités suivantes :

- La séance d'une durée de 30, 45 ou 60 minutes avec l'enfant et/ou ses parents
- La planification, la préparation et les travaux consécutifs à la séance. Ces actes ne sont pas déductibles du temps de la séance
- La rédaction du rapport de bilan.

Le tarif d'une séance de bilan est de :

- CHF 65.- pour une séance de 30 minutes
- CHF 97.50 pour une séance de 45 minutes
- CHF 130.- pour une séance de 60 minutes

Dans le cadre du bilan logopédique, cinq séances d'une durée maximale de 60 minutes peuvent être facturées. Quelles que soient ses conclusions, le bilan logopédique est rémunéré.

Art. 28 Prestation directe individuelle

Dans le cadre d'une prestation directe individuelle, une séance de logopédie (séance de traitement, séance d'entretien avec les parents) comprend les activités suivantes :

- La séance d'une durée de 30, 45 ou 60 minutes avec l'enfant et/ou ses parents
- La planification, la préparation et les travaux consécutifs à la séance. Ces actes ne sont pas déductibles du temps de la séance.

Le tarif d'une séance en prestation directe individuelle est de :

- CHF 65.- pour une séance de 30 minutes
- CHF 97.50 pour une séance de 45 minutes
- CHF 130.- pour une séance de 60 minutes

Art. 29 Prestation indirecte individuelle

Dans le cadre d'une prestation indirecte individuelle, une séance de logopédie comprend les activités suivantes :

- La séance d'une durée de 30, 45 ou 60 minutes avec les parents ou l'enseignant
- La planification, la préparation et les travaux consécutifs à la séance. Ces actes ne sont pas déductibles du temps de la séance.

Le tarif d'une séance en prestation indirecte individuelle est de :

- CHF 65.- pour une séance de 30 minutes
- CHF 97.50 pour une séance de 45 minutes
- CHF 130.- pour une séance de 60 minutes

Art. 30 Prestation directe collective - animation par un seul logopédiste

Dans le cadre d'une prestation directe collective, une séance de logopédie comprend les activités suivantes :

- La séance d'une durée de 60 minutes avec les enfants
- La planification, la préparation et les travaux consécutifs à la séance. Ces actes ne sont pas déductibles du temps de la séance.

Le tarif d'une séance de consultation en prestation directe collective animée par un seul logopédiste est fixé à :

- CHF 70.- par enfant pour un groupe de 2 enfants
- CHF 50.- par enfant pour un groupe de 3 enfants
- CHF 40.- par enfant pour un groupe de 4 enfants.

Dans le cadre d'une prestation directe collective, trois séances (entretiens avec les parents de chaque enfant, séance individuelle avec l'enfant en vue du renouvellement) d'une durée maximale de 60 minutes peuvent être rémunérées sur la base du tarif d'une séance individuelle.

Art. 31 Prestation directe collective - animation par deux logopédistes en co-thérapie

Dans le cadre d'une prestation directe collective, une séance de consultation de logopédie comprend les activités suivantes :

- La séance d'une durée de 60 minutes avec les enfants
- La planification, la préparation et les travaux consécutifs à la séance. Ces actes ne sont pas déductibles du temps de la consultation.

Le tarif d'une séance de consultation collective de 60 minutes est fixé à :

- CHF 140.- par délégataire pour un groupe de 3 enfants
- CHF 150.- par délégataire pour un groupe de 4 enfants
- CHF 160.- par délégataire pour un groupe de 5 enfants.

Pour un groupe de deux enfants, la tarification d'une prestation directe individuelle est applicable.

Dans le cadre d'une prestation collective, trois séances (entretiens avec les parents de chaque enfant, séance individuelle avec l'enfant en vue du renouvellement) d'une durée maximale de 60 minutes peuvent être rémunérées pour le délégataire en charge de la situation, sur la base du tarif d'une séance individuelle.

Art. 32 Prestation indirecte collective pour les parents - animation par un ou deux logopédistes

Dans le cadre d'une prestation indirecte collective pour les parents, une séance de consultation de logopédie comprend les activités suivantes :

- La séance d'une durée de 60, 90 ou 120 minutes pour un groupe d'adultes animé par un logopédiste et réunissant les parents d'au minimum 3 enfants.
- La séance d'une durée de 60, 90 ou 120 minutes pour un groupe d'adultes animé par deux logopédistes et réunissant les parents d'au minimum 6 enfants.
- La planification, la préparation et les travaux consécutifs à la séance. Ces actes ne sont pas déductibles du temps de la consultation.

Le tarif d'une séance de consultation collective est fixé à :

- CHF 140.- par délégataire pour une séance de 60 minutes
- CHF 210.- par délégataire pour une séance de 90 minutes
- CHF 280.- par délégataire pour une séance de 120 minutes

Art. 33 Rapport de renouvellement

Le rapport de renouvellement d'une prestation est facturé CHF 50.-.

Art. 34 Forfait réseau

Le forfait réseau comprend les activités suivantes :

- La participation au réseau interdisciplinaire, quelle que soit sa durée
- Sa planification, sa préparation et les travaux consécutifs
- Le temps de déplacement.

Les coûts de déplacement sont à la charge du délégataire.

Le délégataire est rémunéré pour sa participation à :

- 1 réseau par prestation déléguée s'il s'agit d'un traitement dans le cadre d'une mesure préventive, une mesure ordinaire simple, une prestation indirecte ou une prestation de soutien post-traitement
- 2 réseaux par prestation déléguée s'il s'agit d'un traitement dans le cadre d'une mesure ordinaire de prestations combinées ou une mesure renforcée.

Le forfait réseau est rémunéré au tarif unique de CHF 130.-.

F. RAPPORT D'ACTIVITÉ

Art. 35 Principes et contenu du rapport d'activité

Au terme de l'année civile, le délégataire renseigne le Service sur l'utilisation des subventions versées durant l'année écoulée (art. 27 LSubv).

Ce compte-rendu s'effectue sur la base d'un modèle et/ou des outils de gestion fournis par le Service.

Les informations renseignées sont :

- Le nombre de situations suivies
- Le nombre et le type de prestations effectuées
- Le nombre de situations terminées
- Le type de trouble pour chaque situation
- Les formations suivies et le nombre d'heures de supervision effectuées.

G. SURVEILLANCE ET SANCTIONS

Art. 36 Principes

Les délégataires sont en premier lieu responsables de la qualité des prestations et du respect des règles de déontologie, de l'application du cadre légal, des termes de la présente convention et des procédures administratives en vigueur.

Conformément à l'article 19 LSubv, le délégataire est tenu de renseigner le Service et de collaborer avec lui pendant toute la période pour laquelle la subvention est accordée. Sur demande du Service, il transmet tout ou partie du dossier d'un bénéficiaire d'une prestation subventionnée dans les 5 ans suivant le terme de la convention.

Art. 37 Contrôles et sanctions

Le Service peut exercer des contrôles aléatoires ou systématiques sur la base de pièces et de dossiers qu'il peut requérir sans justification. Il est autorisé, le cas échéant, à accéder aux locaux que le bénéficiaire utilise pour la réalisation des tâches concernées par la subvention.

Le cas échéant, le Service émet des recommandations, détermine des objectifs d'amélioration et exige des mesures correctrices en impartissant des délais.

Les sanctions prévues par la LSubv (art. 29), à savoir la suppression, la réduction ou la restitution totale ou partielle de la subvention sont applicables.

Des dysfonctionnements graves ou répétés sont signalés au Département (art. 51 RLPS) qui prend les mesures nécessaires. Si le motif le justifie, sous réserve du droit d'être entendu, une résiliation immédiate de la présente convention sans mise en demeure peut avoir lieu.

H. DURÉE, MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Art. 38 Durée et renouvellement de la convention et de l'avenant

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} août 2021 et vaut, pour une période de 17 mois, jusqu'au 31 décembre 2022. Sauf volonté contraire manifestée par l'une des parties avec un préavis de 3 mois, elle est renouvelée tacitement pour une année supplémentaire.

Sous réserve des situations qui justifient une résiliation immédiate et unilatérale de la convention (art. 37 ci-dessus), toute résiliation anticipée ne peut se faire que d'ententes entre les parties et selon des modalités définies par elles.

Art. 39 Litige

Les parties s'engagent à régler par conciliation tout différend relatif aux présentes dispositions, notamment quant à son interprétation, ses effets, son exécution ou inexécution. Si le litige subsiste, il sera soumis à la juridiction exclusive des tribunaux de Lausanne.

I. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 40 Logopédistes employés

En dérogation à l'article 25, alinéa 1, le financement des prestations à un logopédiste indépendant pour des traitements effectués par les logopédistes employés au sens des articles 319 et suivants du Code des obligations et qui remplissaient les critères de l'article 3, lettre a, chiffre 1 ou 3, des conditions-cadre régissant la délégation et le financement de prestations de pédagogie spécialisée dispensées par des logopédistes indépendants du 1er août 2019 au 31 juillet 2021, au jour de l'entrée en vigueur de la présente convention, est possible jusqu'au 31 décembre 2023. Le logopédiste indépendant employeur déclare ses employés, est garant du respect de la présente convention et assure la surveillance de l'exercice de la profession.

Art. 41 Volume d'activité

Le volume de prestations facturées de 90'000 minutes prévu à l'article 19, alinéa 2, entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Art. 42 Conditions de formation ou d'expérience

Les logopédistes concernés par l'article 14, 2^{ème} tiret, du dispositif cantonal de la logopédie indépendante et des démarches de conventionnement s'engagent à remplir les conditions dans le délai imparti.

Art. 43 Entrée en vigueur du dispositif

Le processus d'attribution prévu à l'article 10 est réputé rempli pour toutes les prestations en cours.

J. SIGNATURES

Lausanne, le XX

Giancarlo Valceschini

Raphaël Gerber

Directeur général

Directeur général adjoint

Logopédiste